



Arrêt

n° 300 762 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X

**agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale
de ses enfants mineurs**

2. X,

3. X,

4. X,

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (RDC), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses trois enfants de nationalité angolaise, X, X et X, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

1.1. La décision prise à l'encontre de la première requérante

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC), de confession chrétienne, d'ethnie kongo, et être née le [...].

Vous êtes née en RDC et vous y avez vécu dès votre naissance. Vous viviez depuis 2006 au quartier Banana, à Moanda.

Vous étiez membre du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo), tout comme vos parents. Vous encadriez la jeunesse. Le 29 février 2008, vous avez pris part à une manifestation du mouvement. Vous avez été arrêtée. Vous êtes parvenue à fuir et vous vous êtes rendue en Angola. Depuis, vous n'êtes plus retournée au Congo (RDC).

Vous avez commencé à vivre en Angola, à Bukuzao, dans la province de Cabinda. En Angola, durant l'année 2008, vous avez fait la connaissance d'un dénommé, [E.B.], de nationalité angolaise. Vous vous êtes mariés religieusement.

Pour mieux vous intégrer, vous avez vécu en Angola sous l'identité de [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Le [...], vous avez accouché de votre premier enfant, [D. W. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Durant l'année 2011, vous avez appris que votre mari était membre du Flec Flac.

Le [...], vous avez accouché de votre second enfant, [M. M. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Entre l'année 2013 et 2014, votre mari a disparu durant trois mois en raison de ces activités politiques, puis est réapparu.

Le [...], vous avez accouché de votre troisième enfant, [J. P. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Durant l'année 2017, des policiers vous ont emmené en raison des activités politiques de votre mari. Vous avez été détenue durant trois jours. Ensuite, vous avez été libérée.

En février 2018, vous avez à nouveau été arrêtée en raison des activités politiques de votre mari. Vous avez été détenue durant cinq jours. Le sixième jour, un policier a facilité votre évasion. Il vous a emmené auprès d'un prénommé [J-M.], un ami d'enfance de votre mari. Ce dernier vous a emmenée à Luanda, rejoindre vos enfants.

Vous avez séjourné durant plus d'un mois à Luanda avec vos enfants, dans le quartier Fubu.

Le 8 avril 2018, accompagnée de vos trois enfants, [D-W.](CG [XXX]), [M-M.](CG [XXX]c) et [J-P.](CG [XXX]d), vous avez quitté l'Angola à destination de la Belgique.

Le 23 avril 2018, vous avez introduit une demande de protection en Belgique. Le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale au nom de vos trois enfants, [D-W.](CG [XXX]), [M. M.](CG [XXX]c) et [J-P.](CG [XXX]).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ledit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

Partant, la demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Vous déclarez que votre identité est [N. F. L.], née le [...] à Kinshasa, de nationalité congolaise (RDC).

Or, en l'espèce, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que votre identité est [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise. Cette identité est établie par le passeport n°N[XXX] délivré par les autorités angolaises le 15 octobre 2012 à Luanda (Angola).

Confrontée à cette information, vous expliquez que lorsque vous avez été vivre en Angola en 2008, sur les conseils de votre époux, pour éviter toute discrimination, vous avez pris une identité angolaise et la nationalité angolaise, à savoir [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Questionnée alors pour comprendre pour quelle raison, dans les actes de naissances que vous déposez, vous vous identifiez auprès des autorités angolaises comme étant [N. F. L.], née le [...] à Kinshasa, de nationalité congolaise (RDC), vous ne fournissez pas d'explication suffisante. En effet, vous dites qu'il s'agit de documents établis bien avant que votre époux ne rencontre de problèmes. Interrogée plus précisément à ce sujet, vous dites que votre mari avait pris des précautions et qu'il avait fait des documents qu'il avait remis à un ami (voir NEP 28.04.2022, p.4). Votre explication ne permet de comprendre pour quelle raison, pour des raisons de sécurité, vous avez renoncé à votre identité et votre nationalité congolaise pour ensuite utiliser ces deux éléments devant les autorités angolaises lorsque vous allez déclarer vos enfants. En outre, notons qu'il n'est pas cohérent que votre époux, qui a des problèmes avec les autorités angolaises, ne change pas d'identité.

Vous ajoutez qu'il ne s'agit pas de votre véritable identité et de votre véritable nationalité.

Le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications.

En effet, concernant l'obtention du passeport angolais, il ressort de nos informations que « Les demandeurs doivent faire prendre leurs empreintes digitales quand ils présentent leur demande de passeport et quand ils vont chercher leur passeport; le délai de traitement est d'environ une semaine (ibid.). » (document canadien - Angola : information sur la procédure d'obtention d'un passeport).

En l'occurrence, le passeport biométrique avec prise de vos empreintes digitales permet de vous identifier de manière incontestable et de considérer que ce passeport angolais est bien le vôtre et que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

De plus, il ressort de nos informations que le 14 février 2017, vous avez introduit une demande de visa touristique pour la Suisse auprès de la représentation diplomatique de Norvège à Luanda, une demande de visa pour l'Allemagne auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda le 20 janvier 2017 et une demande de visa touristique pour le Portugal auprès de l'ambassade du Portugal le 20 avril 2017 avec présentation de votre passeport angolais, ces demandes de visa ont été octroyées (cfr. farde bleue).

Ces demandes de visa permettent également de vous identifier de manière incontestable et d'établir que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

Dès lors, il peut être tenu pour établi que votre identification complète est [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Quant à l'attestation de naissance produite dans le cadre de votre demande d'asile selon laquelle [f. l. n.] (alias déclaré) est née le [...] à Kinshasa, il ne comporte pas de données biométriques permettant de vérifier que vous êtes cette personne et la valeur probante de ce document est insuffisant pour remettre en cause votre nationalité angolaise prouvée par des documents authentiques fiables à savoir un passeport angolais (avec photo et signature). Par ailleurs ce document ne précise pas la nationalité de ladite personne. Par ailleurs, il convient de noter que la probité de ce document est limitée. En effet, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, (...), un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et mœurs,...La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. »

Pour attester de votre nationalité congolaise, vous déposez également la copie d'une carte d'électeur délivrée le 15 avril 2005. A ce propos, il convient de noter que ce document date de 2005 et est depuis devenu caduque. Dès lors, ce document n'ayant jamais été renouvelé, rien ne permet d'attester de façon récente de votre nationalité et de votre identité. Notons également que selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, (...), un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et mœurs,...La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. »

Vous déposez également les actes de naissances de vos enfants, dont l'identité est reprise ci-dessus. Notons que selon les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) la presse fait état de fraudes dans la délivrance de documents officiels, plus particulièrement les certificats de naissance, (...). Les documents sont soit des faux fabriqués par des spécialistes de la contrefaçon, soit des documents authentiques obtenus frauduleusement. La corruption de fonctionnaires de l'Etat impliqués dans la délivrance de documents falsifiés est à mettre en lien avec le bas niveau des salaires ». En outre, interrogée pour comprendre comment vous avez obtenus ces trois actes de naissance, légalisés par les autorités angolaises le 21 février 2022, vos propos sont restés peu convaincantes et particulièrement vagues.

Par ailleurs, la circonstance que vous parlez le lingala ne suffit pas à établir que vous possédez effectivement la nationalité congolaise, cette langue étant parlée par de nombreux Angolais (voir farde bleue).

Par conséquent, vous devez prouver que vous craignez avec raison d'être persécuté ou encourez un risque réel d'atteinte grave dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir l'Angola, pour vous voir accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Vous invoquez craindre les autorités angolaises en raison des activités politiques de votre époux au sein du mouvement FLEC.

A ce propos, vos déclarations sont restées particulièrement peu vraisemblables et peu circonstanciées. Ainsi, questionnée tout d'abord sur les activités politiques de votre époux, [E.B.], vos propos sont restés particulièrement vagues.

En effet, concernant les activités précises de votre époux pour ce parti, vous ignorez si votre époux participait à des réunions du parti et vous ignorez s'il avait une carte de membre. Vous expliquez qu'avant 2018, il a rencontré des problèmes en raison de ses activités mais vous n'avez pas pu expliquer précisément de quel type de problème il s'agissait. Vous précisez qu'entre 2013 et 2014, il a disparu durant trois mois, mais vous n'avez pas pu en dire davantage (voir NEP 28.03.2022, p.8). En effet, vous déclarez qu'il avait eu des problèmes avec la police mais que tout était réglé.

Il apparaît peu vraisemblable que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage à ce sujet, au vu de la gravité de la situation à ce moment-là, à savoir la disparition inquiétante de votre mari durant des mois. Notons également que vous ignorez la signification de l'acronyme FLEC (voir NEP 28.04.2022, p.4). Ce qui est pour le moins surprenant au vu des activités de votre mari pour ce parti et des problèmes qui en ont découlés pour vous et votre famille.

Vous expliquez qu'en raison des activités politiques de votre époux, vous avez été arrêtée à deux reprises. Là encore, vos propos se sont révélés dénués de toute crédibilité.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêtée une première fois en Angola durant l'année 2017. Vous précisez que deux policiers sont venus vous chercher à votre domicile et vous ont accusée de complicité avec des membres du FLEC et avez été détenue durant trois jours au commissariat de police de Bingi Grande (voir NEP 28.03.2022, p.9). Vous ajoutez avoir été relâchée après ces trois jours.

Questionnée pour comprendre si vous avez prévenu votre époux après votre libération, vous dites que non, car il allait revenir deux jours plus tard (voir NEP 28.03.2022, p.9). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, alors que vous dites avoir été détenue arbitrairement dans un commissariat de police en raison des activités politiques de votre époux, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous n'avez pas alerté votre époux dès votre libération.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, vous dites que suite à votre première arrestation, en 2017, vous vous êtes évadée après six jours de détention. Confrontée au fait que devant le CGRA, vous dites avoir été libérée après trois jours de détention, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante, vous contentant de répondre « c'est une perturbation entre la première et la deuxième, ce que je vous dis maintenant c'est ce qu'il s'est passé » (voir NEP 28.03.2022, p.10). Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur une des deux arrestations que vous dites avoir vécu en Angola suite aux activités politiques de votre époux.

Vous expliquez avoir été arrêtée une seconde fois en 2018, par des agents qui vous ont emmenés dans un endroit, où vous avez été détenue durant cinq jours (voir NEP 28.03.2022, p.10). Vous êtes parvenue à vous évader de cet endroit grâce à l'intervention d'un policier, [M.]. Or, à l'analyse de votre dossier, il ressort dans le questionnaire CGRA que vous dites avoir été détenue en Angola, en 2018 durant deux jours (cfr. questionnaire CGRA).

Le fait que vous soyez contradictoire sur un élément de cette importance met à mal la crédibilité de vos déclarations concernant les détentions que vous dites avoir subies en Angola.

Concernant [J. M.], vos propos sont restés peu précis. Ainsi, vous ignorez ce que cette personne fait dans la vie, vous ignorez s'il est marié. Vous savez qu'il a deux enfants, mais vous n'avez pas pu en dire plus à son sujet. Vous ignorez également s'il est membre du Flec (voir NEP 28.03.2022, p.10 et p.11). Il est peu crédible que vous soyez si vague au sujet de la vie de cette personne alors qu'il s'agit là, non seulement d'un ami d'enfance de votre époux, mais également de la personne qui vous a permis de vous évader et de quitter l'Angola.

Questionnée pour savoir si vous avez tenté d'entrer en contact avec votre époux, vous répondez par la négative. Questionnée alors pour voir si vous avez demandé d'effectuer des démarches dans ce sens, vous dites que [J. M.] vous a dit que votre époux avait vos coordonnées s'il voulait vous contacter (voir NEP 28.03.2022, p.11).

Interrogée alors pour savoir si vous avez effectué d'autres démarches, vous dites vous être renseignée auprès de gens que votre époux connaissait (voir NEP 28.03.2022, p.12). Vous précisez vous être renseignée auprès de [R.]. Questionnée pour savoir si vous vous êtes renseignée auprès d'autres personnes, vous dites que non (voir NEP 28.03.2022, p.12). Force est de constater que votre comportement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. En effet, alors que vous dites avoir vécu des problèmes liés aux activités politiques de votre époux, avoir été détenue, il apparaît comme peu crédible que vous n'ayez pas été proactive pour tenter d'entrer en contact avec votre époux.

Concernant les circonstances de votre voyage vers l'Europe, vos propos sont apparus particulièrement contradictoires. Ainsi, interrogée à ce sujet à l'Office des étrangers, vous dites avoir voyagé avec un passeport belge sous l'identité de [M.-J. K.]. Or, devant le CGRA, vous dites avoir voyagé vers la Belgique avec un passeport angolais sous l'identité de [F. L. L. A.] (cfr. NEP 28.04.2022, p.4). Confrontée à cet élément, vous dites vous être trompée à l'Office des étrangers. Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique pas pour quelle raison vous donnez une toute autre identité et une toute autre nationalité à une même question posée. Cet élément ne fait qu'ajouter de la confusion à vos déclarations.

Par ailleurs, toujours devant l'Office des étrangers, vous dites ne jamais avoir eu de passeport (voir déclarations OE, p.9, rubrique 24). Et vous ajoutez que votre voyage a été organisé par votre oncle maternel, [L. F.](voir déclarations OE, p.10, rubrique 30). Or, devant le CGRA, vous dites avoir voyagé avec un passeport et que [J. M.] a organisé le voyage. Cet élément est d'autant plus important qu'il porte sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique.

Enfin, à l'analyse des dossiers visa que vous avez introduit respectivement pour la Suisse, l'Allemagne et le Portugal, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, des éléments importants sont apparus.

Ainsi, il ressort très clairement de ces trois dossiers visa que votre profession est secrétaire. Or, devant les instances d'asile, vous dites être commerçante. Il ressort également de ces mêmes informations que votre époux est directeur général de l'entreprise Grupo [J. E.].

Devant l'Office des étrangers et devant le CGRA, vous dites que l'identité de votre mari est [E.B.]. Or, il ressort de l'analyse de vos demandes de visa que l'identité de votre époux est [E. J.]. Confrontée à cet élément, vous dites que le seul nom que vous lui connaissez est [E.B.] (voir NEP 28.04.2022, p.5). Votre explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'identité que vous donnez de votre époux n'est pas celle reprise sur les demandes de visa successives que vous avez introduit.

L'ensemble de ces éléments jette un peu plus le trouble et la confusion sur votre situation en Angola et celle de votre époux et ne permet pas au CGRA de connaître votre situation en Angola.

À supposer votre nationalité congolaise (RDC) comme établie, quod non en l'espèce, il convient de noter que les craintes invoquées à l'égard de la RDC sont dénuées de toute crédibilité.

Ainsi, devant le CGRA, vous expliquez avoir été arrêtée une première fois en RDC en 2017. Questionnée pour en savoir plus, vous dites ne pas connaître plus de détails (voir NEP 28.03.2022, p.14). Invitée à en dire plus, vous dites avoir été arrêtée à l'église (voir NEP 28.03.2022, p.14). Mais vous ignorez combien de temps vous avez été arrêtée (voir NEP 28.03.2022, p.14). Vos propos particulièrement vagues mettent à mal la crédibilité de vos déclarations sur ce point.

A l'analyse de vos déclarations, une contradiction importante est apparue concernant les problèmes rencontrés en RDC. Ainsi, devant l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêtée à deux reprises au Congo (RDC) en raison de vos activités pour le mouvement Bundu Dia Kongo. Or, devant le CGRA, vous dites avoir été arrêtée à deux reprises au Congo (RDC) en raison de vos activités pour le mouvement Bundu Dia Kongo.

L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés au Congo (RDC).

En conséquence, le CGRA ayant conclu que votre nationalité angolaise est établie à suffisance (passeport biométrique et refus de demandes de visa Ambabel - Luanda) et étant donné que vous n'invoquez aucune crainte de persécution ni aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Angola, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Vous déposez une attestation de soins datées du 31 mars 2022. Ce document atteste que vous présentez un état anxio-dépressif. Vous déposez ensuite un rapport médical daté du 4 avril 2022 attestant que vous souffrez d'un trouble de l'adaptation avec humeur dépressive et anxiété dans un contexte de problèmes familiaux liés à des maladies graves de vos deux enfants associés à des problèmes d'ordre social.

Concernant ces deux documents médicaux, il convient de noter qu'un document d'ordre psychologique ne constitue jamais la preuve concluante de tel ou tel élément du récit d'un demandeur de protection internationale. En effet, un document d'ordre psychologique, et comme tout document d'ordre médical en général, a pour vocation de constater un état de fait, de constater des séquelles. Un médecin, un psychologue, un médecin psychiatre ne saurait, avec pleine certitude, indiquer l'origine, la cause exacte d'un trouble, d'une séquelle psychologique. Tout au plus, peut-il la supposer. La réalité des faits invoqués directement par vous comme étant à la base de votre départ de l'Angola et à la base de votre demande de protection internationale ayant été remise en cause, une attestation faisant état de votre état de santé mentale ne saurait seule rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'encontre du deuxième requérant

« A. Faits invoqués

De nationalité angolaise et d'ethnie kongo, tu es né le [...] et tu es âgé de 13 ans.

En Angola, tu vivais avec ta maman [L. N. F.](CG [XXX]) et ton papa, [E.B.], ainsi que ta sœur [M. M. B.](CG [XXX]c) et ton frère [B. J-P.](CG [XXX]).

En avril 2018, tu es venu en Belgique avec ta maman, ton frère et ta sœur. Tu as introduit une demande de protection internationale, ainsi que ton frère et ta sœur en date du 23 avril 2018.

Ta maman a également introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 avril 2018. Elle a invoqué les faits suivants : « Vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC), de confession chrétienne, d'ethnie kongo, et être née le [...].

Vous êtes née en RDC et vous y avez vécu dès votre naissance. Vous viviez depuis 2006 au quartier Banana, à Moanda.

Vous étiez membre du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo), tout comme vos parents. Vous encadriez la jeunesse. Le 29 février 2008, vous avez pris part à une manifestation du mouvement. Vous avez été arrêtée. Vous êtes parvenue à fuir et vous vous êtes rendue en Angola.

Depuis, vous n'êtes plus retournée au Congo (RDC).

Vous avez commencé à vivre en Angola, à Bukuzao, dans la province de Cabinda.

En Angola, durant l'année 2008, vous avez fait la connaissance d'un dénommé, [E.B.], de nationalité angolaise. Vous vous êtes mariés religieusement.

Pour mieux vous intégrer, vous avez vécu en Angola sous l'identité de [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Le [...], vous avez accouché de votre premier enfant, [D. W. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Durant l'année 2011, vous avez appris que votre mari était membre du Flec Flac.

Le [...], vous avez accouché de votre second enfant, [M. M. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Entre l'année 2013 et 2014, votre mari a disparu durant trois mois en raison de ces activités politiques, puis est réapparu.

Le 20 juin 2014, vous avez accouché de votre troisième enfant, [J. P. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Durant l'année 2017, des policiers vous ont emmenée en raison des activités politiques de votre mari. Vous avez été détenue durant trois jours. Ensuite, vous avez été libérée.

En février 2018, vous avez à nouveau été arrêtée en raison des activités politiques de votre mari. Vous avez été détenue durant cinq jours. Le sixième jour, un policier a facilité votre évasion. Il vous a emmenée auprès d'un prénommé [J-M.], un ami d'enfance de votre mari. Ce dernier vous a emmenée à Luanda, rejoindre vos enfants.

Vous avez séjourné durant plus d'un mois à Luanda avec vos enfants, dans le quartier Fubu.

Le 8 avril 2018, accompagnée de vos trois enfants, [D-W.](CG [XXX]), [M-M.](CG [XXX]) et [J-P.](CG [XXX]), vous avez quitté l'Angola à destination de la Belgique.

Le 23 avril 2018, vous avez introduit une demande de protection en Belgique. Le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale au nom de vos trois enfants, [D-W.](CG [XXX]), [M. M.] (CG [XXX]c) et [J-P.](CG [XXX]d). ».

Tu lies ta demande de protection internationale aux mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman et tu n'invoques pas de craintes personnelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Ton avocate a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Après une analyse approfondie des déclarations de ta maman (CG [XXX]-SP [XXX]) et de l'ensemble des éléments contenus dans ton dossier administratif, il convient toutefois de constater que le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des déclarations de ta maman, que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par elle à savoir les problèmes rencontrés en raison des activités politiques de ton papa.

Ta maman n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ta demande étant liée, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour ta maman sont les suivants :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ledit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

Partant, la demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Vous déclarez que votre identité est [N. F. L.], née le [...] à Kinshasa, de nationalité congolaise (RDC).

Or, en l'espèce, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que votre identité est [F. L. L. A.], née le 19 novembre 1984 à Cabinda, de nationalité angolaise. Cette identité est établie par le passeport n°N[XXX] délivré par les autorités angolaises le 15 octobre 2012 à Luanda (Angola).

Confrontée à cette information, vous expliquez que lorsque vous avez été vivre en Angola en 2008, sur les conseils de votre époux, pour éviter toute discrimination, vous avez pris une identité angolaise et la nationalité angolaise, à savoir [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Questionnée alors pour comprendre pour quelle raison, dans les actes de naissances que vous déposez, vous vous identifiez auprès des autorités angolaises comme étant [N. F. L.], née le [...] à Kinshasa, de nationalité congolaise (RDC), vous ne fournissez pas d'explication suffisante. En effet, vous dites qu'il s'agit de documents établis bien avant que votre époux ne rencontre de problèmes. Interrogée plus précisément à ce sujet, vous dites que votre mari avait pris des précautions et qu'il avait fait des documents qu'il avait remis à un ami (voir NEP 28.04.2022, p.4). Votre explication ne permet de comprendre pour quelle raison, pour des raisons de sécurité, vous avez renoncé à votre identité et votre nationalité congolaise pour ensuite utiliser ces deux éléments devant les autorités angolaises lorsque vous allez déclarer vos enfants. En outre, notons qu'il n'est pas cohérent que votre époux, qui a des problèmes avec les autorités angolaises, ne change pas d'identité.

Vous ajoutez qu'il ne s'agit pas de votre véritable identité et de votre véritable nationalité.

Le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications.

En effet, concernant l'obtention du passeport angolais, il ressort de nos informations que « Les demandeurs doivent faire prendre leurs empreintes digitales quand ils présentent leur demande de passeport et quand ils vont chercher leur passeport; le délai de traitement est d'environ une semaine (ibid.). » (document canadien - Angola : information sur la procédure d'obtention d'un passeport).

En l'occurrence, le passeport biométrique avec prise de vos empreintes digitales permet de vous identifier de manière incontestable et de considérer que ce passeport angolais est bien le vôtre et que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

De plus, il ressort de nos informations que le 14 février 2017, vous avez introduit une demande de visa touristique pour la Suisse auprès de la représentation diplomatique de Norvège à Luanda, une demande de visa pour l'Allemagne auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda le 20 janvier 2017 et une demande de visa touristique pour le Portugal auprès de l'ambassade du Portugal le 20 avril 2017 avec présentation de votre passeport angolais, ces demandes de visa ont été octroyées (cfr. farde bleue).

Ces demandes de visa permettent également de vous identifier de manière incontestable et d'établir que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

Dès lors, il peut être tenu pour établi que votre identification complète est [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Quant à l'attestation de naissance produite dans le cadre de votre demande d'asile selon laquelle [F. L. N.](alias déclaré) est née le [...] à Kinshasa, il ne comporte pas de données biométriques permettant de vérifier que vous êtes cette personne et la valeur probante de ce document est insuffisant pour remettre en cause votre nationalité angolaise prouvée par des documents authentiques fiables à savoir un passeport angolais (avec photo et signature). Par ailleurs ce document ne précise pas la nationalité de ladite personne. Par ailleurs, il convient de noter que la probité de ce document est limité. En effet, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, (...), un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et mœurs,...La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. »

Pour attester de votre nationalité congolaise, vous déposez également la copie d'une carte d'électeur délivrée le 15 avril 2005. A ce propos, il convient de noter que ce document date de 2005 et est depuis devenu caduque. Dès lors, ce document n'ayant jamais été renouvelé, rien ne permet d'attester de façon récente de votre nationalité et de votre identité. Notons également que selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, (...), un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et mœurs,...La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. »

Vous déposez également les actes de naissances de vos enfants, dont l'identité est reprise ci-dessus. Notons que selon les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) la presse fait état de fraudes dans la délivrance de documents officiels, plus particulièrement les certificats de naissance, (...). Les documents sont soit des faux fabriqués par des spécialistes de la contrefaçon, soit des documents authentiques obtenus frauduleusement. La corruption de fonctionnaires de l'Etat impliqués dans la délivrance de documents falsifiés est à mettre en lien avec le bas niveau des salaires ». En outre, interrogée pour comprendre comment vous avez obtenus ces trois actes de naissance, légalisés par les autorités angolaises le 21 février 2022, vos propos sont restés peu convaincantes et particulièrement vagues.

Par ailleurs, la circonstance que vous parlez le lingala ne suffit pas à établir que vous possédez effectivement la nationalité congolaise, cette langue étant parlée par de nombreux Angolais (voir farde bleue).

Par conséquent, vous devez prouver que vous craignez avec raison d'être persécuté ou encourez un risque réel d'atteinte grave dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir l'Angola, pour vous voir accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Vous invoquez craindre les autorités angolaises en raison des activités politiques de votre époux au sein du mouvement FLEC.

A ce propos, vos déclarations sont restées particulièrement peu vraisemblables et peu circonstanciées. Ainsi, questionnée tout d'abord sur les activités politiques de votre époux, [E.B.], vos propos sont restés particulièrement vagues.

En effet, concernant les activités précises de votre époux pour ce parti, vous ignorez si votre époux participait à des réunions du parti et vous ignorez s'il avait une carte de membre. Vous expliquez qu'avant 2018, il a rencontré des problèmes en raison de ses activités mais vous n'avez pas pu expliquer précisément de quel type de problème il s'agissait. Vous précisez qu'entre 2013 et 2014, il a disparu durant trois mois, mais vous n'avez pas pu en dire davantage (voir NEP 28.03.2022, p.8). En effet, vous déclarez qu'il avait eu des problèmes avec la police mais que tout était réglé.

Il apparaît peu vraisemblable que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage à ce sujet, au vu de la gravité de la situation à ce moment-là, à savoir la disparition inquiétante de votre mari durant des mois. Notons également que vous ignorez la signification de l'acronyme FLEC (voir NEP 28.04.2022, p.4). Ce qui est pour le moins surprenant au vu des activités de votre mari pour ce parti et des problèmes qui en ont découlés pour vous et votre famille.

Vous expliquez qu'en raison des activités politiques de votre époux, vous avez été arrêtée à deux reprises. Là encore, vos propos se sont révélés dénués de toute crédibilité.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêtée une première fois en Angola durant l'année 2017. Vous précisez que deux policiers sont venus vous chercher à votre domicile et vous ont accusée de complicité avec des membres du FLEC et avez été détenue durant trois jours au commissariat de police de Bingi Grande (voir NEP 28.03.2022, p.9). Vous ajoutez avoir été relâchée après ces trois jours.

Questionnée pour comprendre si vous avez prévenu votre époux après votre libération, vous dites que non, car il allait revenir deux jours plus tard (voir NEP 28.03.2022, p.9). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, alors que vous dites avoir été détenue arbitrairement dans un commissariat de police en raison des activités politiques de votre époux, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous n'avez pas alerté votre époux dès votre libération.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, vous dites que suite à votre première arrestation, en 2017, vous vous êtes évadée après six jours de détention. Confrontée au fait que devant le CGRA, vous dites avoir été libérée après trois jours de détention, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante, vous contentant de répondre « c'est une perturbation entre la première et la deuxième, ce que je vous dis maintenant c'est ce qu'il s'est passé » (voir NEP 28.03.2022, p.10). Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur une des deux arrestations que vous dites avoir vécu en Angola suite aux activités politiques de votre époux.

Vous expliquez avoir été arrêtée une seconde fois en 2018, par des agents qui vous ont emmenée dans un endroit, où vous avez été détenue durant cinq jours (voir NEP 28.03.2022, p.10). Vous êtes parvenue à vous évader de cet endroit grâce à l'intervention d'un policier, Mario. Or, à l'analyse de votre dossier, il ressort dans le questionnaire CGRA que vous dites avoir été détenue en Angola, en 2018 durant deux jours (cfr. questionnaire CGRA).

Le fait que vous soyez contradictoire sur un élément de cette importance met à mal la crédibilité de vos déclarations concernant les détentions que vous dites avoir subies en Angola.

Concernant [J. M.], vos propos sont restés peu précis. Ainsi, vous ignorez ce que cette personne fait dans la vie, vous ignorez s'il est marié. Vous savez qu'il a deux enfants, mais vous n'avez pas pu en dire plus à son sujet. Vous ignorez également s'il est membre du Flec (voir NEP 28.03.2022, p.10 et p.11). Il est peu crédible que vous soyez si vague au sujet de la vie de cette personne alors qu'il s'agit là, non seulement d'un ami d'enfance de votre époux, mais également de la personne qui vous a permis de vous évader et de quitter l'Angola.

Questionnée pour savoir si vous avez tenté d'entrer en contact avec votre époux, vous répondez par la négative. Questionnée alors pour voir si vous avez demandé d'effectuer des démarches dans ce sens, vous dites que [J. M.] vous a dit que votre époux avait vos coordonnées s'il voulait vous contacter (voir NEP 28.03.2022, p.11).

Interrogée alors pour savoir si vous avez effectué d'autres démarches, vous dites vous être renseignée auprès de gens que votre époux connaissait (voir NEP 28.03.2022, p.12). Vous précisez vous être renseignée auprès de [R.]. Questionnée pour savoir si vous vous êtes renseignée auprès d'autres personnes, vous dites que non (voir NEP 28.03.2022, p.12). Force est de constater que votre comportement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. En effet, alors que vous dites avoir vécu des problèmes liés aux activités politiques de votre époux, avoir été détenue, il apparaît comme peu crédible que vous n'ayez pas été proactive pour tenter d'entrer en contact avec votre époux.

Concernant les circonstances de votre voyage vers l'Europe, vos propos sont apparus particulièrement contradictoires. Ainsi, interrogée à ce sujet à l'Office des étrangers, vous dites avoir voyagé avec un passeport belge sous l'identité de [M.-J. K.]. Or, devant le CGRA, vous dites avoir voyagé vers la Belgique avec un passeport angolais sous l'identité de [F. L. L. A.] (cfr. NEP 28.04.2022, p.4). Confrontée à cet élément, vous dites vous être trompée à l'Office des étrangers. Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique pas pour quelle raison vous donnez une toute autre identité et une toute autre nationalité à une même question posée. Cet élément ne fait qu'ajouter de la confusion à vos déclarations.

Par ailleurs, toujours devant l'Office des étrangers, vous dites ne jamais avoir eu de passeport (voir déclarations OE, p.9, rubrique 24). Et vous ajoutez que votre voyage a été organisé par votre oncle maternel, [L. F.](voir déclarations OE, p.10, rubrique 30). Or, devant le CGRA, vous dites avoir voyagé avec un passeport et que [J. M.] a organisé le voyage. Cet élément est d'autant plus important qu'il porte sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique.

Enfin, à l'analyse des dossiers visa que vous avez introduit respectivement pour la Suisse, l'Allemagne et le Portugal, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, des éléments importants sont apparus.

Ainsi, il ressort très clairement de ces trois dossiers visa que votre profession est secrétaire. Or, devant les instances d'asile, vous dites être commerçante. Il ressort également de ces mêmes informations que votre époux est directeur général de l'entreprise Grupo [J. E.].

Devant l'Office des étrangers et devant le CGRA, vous dites que l'identité de votre mari est [E.B.]. Or, il ressort de l'analyse de vos demandes de visa que l'identité de votre époux est [E. J.]. Confrontée à cet élément, vous dites que le seul nom que vous lui connaissez est [E.B.] (voir NEP 28.04.2022, p.5). Votre explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'identité que vous donnez de votre époux n'est pas celle reprise sur les demandes de visa successives que vous avez introduit.

L'ensemble de ces éléments jette un peu plus le trouble et la confusion sur votre situation en Angola et celle de votre époux et ne permet pas au CGRA de connaître votre situation en Angola.

À supposer votre nationalité congolaise (RDC) comme établie, quod non en l'espèce, il convient de noter que les craintes invoquées à l'égard de la RDC sont dénuées de toute crédibilité.

Ainsi, devant le CGRA, vous expliquez avoir été arrêtée une première fois en RDC en 2017. Questionnée pour en savoir plus, vous dites ne pas connaître plus de détails (voir NEP 28.03.2022, p.14). Invitée à en dire plus, vous dites avoir été arrêtée à l'église (voir NEP 28.03.2022, p.14). Mais vous ignorez combien de temps vous avez été arrêtée (voir NEP 28.03.2022, p.14). Vos propos particulièrement vagues mettent à mal la crédibilité de vos déclarations sur ce point.

À l'analyse de vos déclarations, une contradiction importante est apparue concernant les problèmes rencontrés en RDC. Ainsi, devant l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêtée à deux reprises au Congo (RDC) en raison de vos activités pour le mouvement Bundu Dia Kongo. Or, devant le CGRA, vous dites avoir été arrêtée à deux reprises au Congo (RDC) en raison de vos activités pour le mouvement Bundu Dia Kongo.

L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés au Congo (RDC).

En conséquence, le CGRA ayant conclu que votre nationalité angolaise est établie à suffisance (passeport biométrique et refus de demandes de visa Ambabel - Luanda) et étant donné que vous n'invoquez aucune crainte de persécution ni aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Angola, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Vous déposez une attestation de soins datées du 31 mars 2022. Ce document atteste que vous présentez un état anxio-dépressif. Vous déposez ensuite un rapport médical daté du 4 avril 2022 attestant que vous souffrez d'un trouble de l'adaptation avec humeur dépressive et anxiété dans un contexte de problèmes familiaux liés à des maladies graves de vos deux enfants associés à des problèmes d'ordre social.

Concernant ces deux documents médicaux, il convient de noter qu'un document d'ordre psychologique ne constitue jamais la preuve concluante de tel ou tel élément du récit d'un demandeur de protection internationale. En effet, un document d'ordre psychologique, et comme tout document d'ordre médical en général, a pour vocation de constater un état de fait, de constater des séquelles. Un médecin, un psychologue, un médecin psychiatre ne saurait, avec pleine certitude, indiquer l'origine, la cause exacte d'un trouble, d'une séquelle psychologique. Tout au plus, peut-il la supposer. La réalité des faits invoqués directement par vous comme étant à la base de votre départ de l'Angola et à la base de votre demande de protection internationale ayant été remise en cause, une attestation faisant état de votre état de santé mentale ne saurait seule rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

En tout état de cause, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides constate que tu es mineur et que tu ne possèdes pas des outils suffisants pour développer et expliquer tes craintes en cas de retour. Les craintes à l'appui de ta demande d'asile ont été expliquées par ta maman et ont été analysées dans le cadre sa demande d'asile étant donné qu'elle invoque également des craintes liées aux activités politiques de ton papa. Dès lors, il ressort que ta demande d'asile est liée à celle de ta maman, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, et par conséquent, il n'y a pas lieu de t'accorder le statut de réfugié ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

1.3. La décision prise à l'encontre de la troisième requérante

« A. Faits invoqués

De nationalité angolaise et d'ethnie kongo, tu es née le [...] et tu es âgée de 11 ans.

En Angola, tu vivais avec ta maman [L. N. F.](CG [XXX]) et ton papa, [E.B.], ainsi que tes frères [J. P. B.](CG [XXX]) et [D. W. B.](CG [XXX]).

En avril 2018, tu es venue en Belgique avec ta maman et tes deux frères. Tu as introduit une demande de protection internationale, ainsi que tes frères en date du 23 avril 2018.

Ta maman a également introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 avril 2018. Elle a invoqué les faits suivants : « Vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC), de confession chrétienne, d'ethnie kongo, et être née le [...].

Vous êtes née en RDC et vous y avez vécu dès votre naissance. Vous viviez depuis 2006 au quartier Banana, à Moanda.

Vous étiez membre du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo), tout comme vos parents. Vous encadriez la jeunesse. Le 29 février 2008, vous avez pris part à une manifestation du mouvement. Vous avez été arrêtée. Vous êtes parvenue à fuir et vous vous êtes rendue en Angola.

Depuis, vous n'êtes plus retournée au Congo (RDC).

Vous avez commencé à vivre en Angola, à Bukuzao, dans la province de Cabinda.

En Angola, durant l'année 2008, vous avez fait la connaissance d'un dénommé, [E.B.], de nationalité angolaise. Vous vous êtes mariés religieusement.

Pour mieux vous intégrer, vous avez vécu en Angola sous l'identité de [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Le [...], vous avez accouché de votre premier enfant, [D. W. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Durant l'année 2011, vous avez appris que votre mari était membre du Flec Flac.

Le [...], vous avez accouché de votre second enfant, [M. M. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Entre l'année 2013 et 2014, votre mari a disparu durant trois mois en raison de ces activités politiques, puis est réapparu.

Le [...], vous avez accouché de votre troisième enfant, [J. P. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Durant l'année 2017, des policiers vous ont emmenée en raison des activités politiques de votre mari. Vous avez été détenue durant trois jours. Ensuite, vous avez été libérée.

En février 2018, vous avez à nouveau été arrêtée en raison des activités politiques de votre mari. Vous avez été détenue durant cinq jours. Le sixième jour, un policier a facilité votre évasion. Il vous a emmenée auprès d'un prénommé [J-M.], un ami d'enfance de votre mari. Ce dernier vous a emmenée à Luanda, rejoindre vos enfants.

Vous avez séjourné durant plus d'un mois à Luanda avec vos enfants, dans le quartier Fubu.

Le 8 avril 2018, accompagnée de vos trois enfants, [D-W.](CG [XXX]), [M-M.](CG [XXX]c) et [J-P.](CG [XXX]d), vous avez quitté l'Angola à destination de la Belgique.

Le 23 avril 2018, vous avez introduit une demande de protection en Belgique. Le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale au nom de vos trois enfants, [D-W.](CG [XXX]), [M. M.](CG [XXX]c) et [J-P.](CG [XXX]d). ».

Tu lies ta demande de protection internationale aux mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman et tu invoques la crainte de ne pas pouvoir bénéficier de tes traitements médicaux en Angola.

A. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Ton avocate a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Après une analyse approfondie des déclarations de ta maman (CG [XXX]-SP [XXX]) et de l'ensemble des éléments contenus dans ton dossier administratif, il convient toutefois de constater que le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des déclarations de ta maman, que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par elle à savoir les problèmes rencontrés en raison des activités politiques de ton papa.

Ta maman n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ta demande étant liée, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour ta maman sont les suivants :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ledit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

Partant, la demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Vous déclarez que votre identité est [N. F. L.], née le [...] à Kinshasa, de nationalité congolaise (RDC).

Or, en l'espèce, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que votre identité est [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise. Cette identité est établie par le passeport n°N[XXX] délivré par les autorités angolaises le 15 octobre 2012 à Luanda (Angola).

Confrontée à cette information, vous expliquez que lorsque vous avez été vivre en Angola en 2008, sur les conseils de votre époux, pour éviter toute discrimination, vous avez pris une identité angolaise et la nationalité angolaise, à savoir [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Questionnée alors pour comprendre pour quelle raison, dans les actes de naissances que vous déposez, vous vous identifiez auprès des autorités angolaises comme étant [N. F. L.], née le [...] à Kinshasa, de nationalité congolaise (RDC), vous ne fournissez pas d'explication suffisante. En effet, vous dites qu'il s'agit de documents établis bien avant que votre époux ne rencontre de problèmes. Interrogée plus précisément à ce sujet, vous dites que votre mari avait pris des précautions et qu'il avait fait des documents qu'il avait remis à un ami (voir NEP 28.04.2022, p.4). Votre explication ne permet de comprendre pour quelle raison, pour des raisons de sécurité, vous avez renoncé à votre identité et votre nationalité congolaise pour ensuite utiliser ces deux éléments devant les autorités angolaises lorsque vous allez déclarer vos enfants. En outre, notons qu'il n'est pas cohérent que votre époux, qui a des problèmes avec les autorités angolaises, ne change pas d'identité.

Vous ajoutez qu'il ne s'agit pas de votre véritable identité et de votre véritable nationalité.

Le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications.

En effet, concernant l'obtention du passeport angolais, il ressort de nos informations que « Les demandeurs doivent faire prendre leurs empreintes digitales quand ils présentent leur demande de passeport et quand ils vont chercher leur passeport; le délai de traitement est d'environ une semaine (ibid.). » (document canadien - Angola : information sur la procédure d'obtention d'un passeport).

En l'occurrence, le passeport biométrique avec prise de vos empreintes digitales permet de vous identifier de manière incontestable et de considérer que ce passeport angolais est bien le vôtre et que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

De plus, il ressort de nos informations que le 14 février 2017, vous avez introduit une demande de visa touristique pour la Suisse auprès de la représentation diplomatique de Norvège à Luanda, une demande de visa pour l'Allemagne auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda le 20 janvier 2017 et une demande de visa touristique pour le Portugal auprès de l'ambassade du Portugal le 20 avril 2017 avec présentation de votre passeport angolais, ces demandes de visa ont été octroyées (cfr. farde bleue). Ces demandes de visa permettent également de vous identifier de manière incontestable et d'établir que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

Dès lors, il peut être tenu pour établi que votre identification complète est [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Quant à l'attestation de naissance produite dans le cadre de votre demande d'asile selon laquelle [F. L. N.](alias déclaré) est née le [...] à Kinshasa, il ne comporte pas de données biométriques permettant de vérifier que vous êtes cette personne et la valeur probante de ce document est insuffisant pour remettre en cause votre nationalité angolaise prouvée par des documents authentiques fiables à savoir un passeport angolais (avec photo et signature). Par ailleurs ce document ne précise pas la nationalité de ladite personne. Par ailleurs, il convient de noter que la probité de ce document est limitée. En effet, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, (...), un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et mœurs, ... La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. »

Pour attester de votre nationalité congolaise, vous déposez également la copie d'une carte d'électeur délivrée le 15 avril 2005. A ce propos, il convient de noter que ce document date de 2005 et est depuis devenu caduque. Dès lors, ce document n'ayant jamais été renouvelé, rien ne permet d'attester de façon récente de votre nationalité et de votre identité. Notons également que selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, (...), un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et mœurs, ... La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. »

Vous déposez également les actes de naissances de vos enfants, dont l'identité est reprise ci-dessus. Notons que selon les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) la presse fait état de fraudes dans la délivrance de documents officiels, plus particulièrement les certificats de naissance, (...). Les documents sont soit des faux fabriqués par des spécialistes de la contrefaçon, soit des documents authentiques obtenus frauduleusement. La corruption de fonctionnaires de l'Etat impliqués dans la délivrance de documents falsifiés est à mettre en lien avec le bas niveau des salaires ». En outre, interrogée pour comprendre comment vous avez obtenus ces trois actes de naissance, légalisés par les autorités angolaises le 21 février 2022, vos propos sont restés peu convaincantes et particulièrement vagues.

Par ailleurs, la circonstance que vous parlez le lingala ne suffit pas à établir que vous possédez effectivement la nationalité congolaise, cette langue étant parlée par de nombreux Angolais (voir farde bleue).

Par conséquent, vous devez prouver que vous craignez avec raison d'être persécuté ou encourez un risque réel d'atteinte grave dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir l'Angola, pour vous voir accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Vous invoquez craindre les autorités angolaises en raison des activités politiques de votre époux au sein du mouvement FLEC.

A ce propos, vos déclarations sont restées particulièrement peu vraisemblables et peu circonstanciées. Ainsi, questionnée tout d'abord sur les activités politiques de votre époux, [E.B.], vos propos sont restés particulièrement vagues.

En effet, concernant les activités précises de votre époux pour ce parti, vous ignorez si votre époux participait à des réunions du parti et vous ignorez s'il avait une carte de membre. Vous expliquez qu'avant 2018, il a rencontré des problèmes en raison de ses activités mais vous n'avez pas pu expliquer précisément de quel type de problème il s'agissait. Vous précisez qu'entre 2013 et 2014, il a disparu durant trois mois, mais vous n'avez pas pu en dire davantage (voir NEP 28.03.2022, p.8). En effet, vous déclarez qu'il avait eu des problèmes avec la police mais que tout était réglé. Il apparaît peu vraisemblable que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage à ce sujet, au vu de la gravité de la situation à ce moment-là, à savoir la disparition inquiétante de votre mari durant des mois. Notons également que vous ignorez la signification de l'acronyme FLEC (voir NEP 28.04.2022, p.4). Ce qui est pour le moins surprenant au vu des activités de votre mari pour ce parti et des problèmes qui en ont découlés pour vous et votre famille.

Vous expliquez qu'en raison des activités politiques de votre époux, vous avez été arrêtée à deux reprises. Là encore, vos propos se sont révélés dénués de toute crédibilité.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêtée une première fois en Angola durant l'année 2017. Vous précisez que deux policiers sont venus vous chercher à votre domicile et vous ont accusée de complicité avec des membres du FLEC et avez été détenue durant trois jours au commissariat de police de Bingi Grande (voir NEP 28.03.2022, p.9). Vous ajoutez avoir été relâchée après ces trois jours.

Questionnée pour comprendre si vous avez prévenu votre époux après votre libération, vous dites que non, car il allait revenir deux jours plus tard (voir NEP 28.03.2022, p.9). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, alors que vous dites avoir été détenue arbitrairement dans un commissariat de police en raison des activités politiques de votre époux, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous n'avez pas alerté votre époux dès votre libération.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, vous dites que suite à votre première arrestation, en 2017, vous vous êtes évadée après six jours de détention. Confrontée au fait que devant le CGRA, vous dites avoir été libérée après trois jours de détention, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante, vous contentant de répondre « c'est une perturbation entre la première et la deuxième, ce que je vous dis maintenant c'est ce qu'il s'est passé » (voir NEP 28.03.2022, p.10). Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur une des deux arrestations que vous dites avoir vécu en Angola suite aux activités politiques de votre époux.

Vous expliquez avoir été arrêtée une seconde fois en 2018, par des agents qui vous ont emmenée dans un endroit, où vous avez été détenue durant cinq jours (voir NEP 28.03.2022, p.10). Vous êtes parvenue à vous évader de cet endroit grâce à l'intervention d'un policier, Mario. Or, à l'analyse de votre dossier, il ressort dans le questionnaire CGRA que vous dites avoir été détenue en Angola, en 2018 durant deux jours (cfr. questionnaire CGRA).

Le fait que vous soyez contradictoire sur un élément de cette importance met à mal la crédibilité de vos déclarations concernant les détentions que vous dites avoir subies en Angola.

Concernant [J. M.], vos propos sont restés peu précis. Ainsi, vous ignorez ce que cette personne fait dans la vie, vous ignorez s'il est marié. Vous savez qu'il a deux enfants, mais vous n'avez pas pu en dire plus à son sujet. Vous ignorez également s'il est membre du Flec (voir NEP 28.03.2022, p.10 et p.11). Il est peu crédible que vous soyez si vague au sujet de la vie de cette personne alors qu'il s'agit là, non seulement d'un ami d'enfance de votre époux, mais également de la personne qui vous a permis de vous évader et de quitter l'Angola.

Questionnée pour savoir si vous avez tenté d'entrer en contact avec votre époux, vous répondez par la négative. Questionnée alors pour voir si vous avez demandé d'effectuer des démarches dans ce sens, vous dites que [J. M.] vous a dit que votre époux avait vos coordonnées s'il voulait vous contacter (voir NEP 28.03.2022, p.11).

Interrogée alors pour savoir si vous avez effectué d'autres démarches, vous dites vous être renseignée auprès de gens que votre époux connaissait (voir NEP 28.03.2022, p.12). Vous précisez vous être renseignée auprès de [R.]. Questionnée pour savoir si vous vous êtes renseignée auprès d'autres personnes, vous dites que non (voir NEP 28.03.2022, p.12). Force est de constater que votre comportement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. En effet, alors que vous dites avoir vécu des problèmes liés aux activités politiques de votre époux, avoir été détenue, il apparaît comme peu crédible que vous n'ayez pas été proactive pour tenter d'entrer en contact avec votre époux.

Concernant les circonstances de votre voyage vers l'Europe, vos propos sont apparus particulièrement contradictoires. Ainsi, interrogée à ce sujet à l'Office des étrangers, vous dites avoir voyagé avec un passeport belge sous l'identité de [M.-J. K.]. Or, devant le CGRA, vous dite avoir voyagé vers la Belgique avec un passeport angolais sous l'identité de [F. L. L. A.] (cfr. NEP 28.04.2022, p.4). Confrontée à cet élément, vous dites vous être trompée à l'Office des étrangers. Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique pas pour quelle raison vous donnez une toute autre identité et une toute autre nationalité à une même question posée. Cet élément ne fait qu'ajouter de la confusion à vos déclarations.

Par ailleurs, toujours devant l'Office des étrangers, vous dites ne jamais avoir eu de passeport (voir déclarations OE, p.9, rubrique 24). Et vous ajoutez que votre voyage a été organisé par votre oncle maternel, [L. F.](voir déclarations OE, p.10, rubrique 30). Or, devant le CGRA, vous dites avoir voyagé avec un passeport et que [J. M.] a organisé le voyage. Cet élément est d'autant plus important qu'il porte sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique.

Enfin, à l'analyse des dossiers visa que vous avez introduit respectivement pour la Suisse, l'Allemagne et le Portugal, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, des éléments importants sont apparus.

Ainsi, il ressort très clairement de ces trois dossiers visa que votre profession est secrétaire. Or, devant les instances d'asile, vous dites être commerçante. Il ressort également de ces mêmes informations que votre époux est directeur général de l'entreprise Grupo [J. E.].

Devant l'Office des étrangers et devant le CGRA, vous dites que l'identité de votre mari est [E.B.]. Or, il ressort de l'analyse de vos demandes de visa que l'identité de votre époux est [E. J.]. Confrontée à cet élément, vous dites que le seul nom que vous lui connaissez est [E.B.] (voir NEP 28.04.2022, p.5). Votre explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'identité que vous donnez de votre époux n'est pas celle reprise sur les demandes de visa successives que vous avez introduit.

L'ensemble de ces éléments jette un peu plus le trouble et la confusion sur votre situation en Angola et celle de votre époux et ne permet pas au CGRA de connaître votre situation en Angola.

À supposer votre nationalité congolaise (RDC) comme établie, quod non en l'espèce, il convient de noter que les craintes invoquées à l'égard de la RDC sont dénuées de toute crédibilité.

Ainsi, devant le CGRA, vous expliquez avoir été arrêtée une première fois en RDC en 2017. Questionnée pour en savoir plus, vous dites ne pas connaître plus de détails (voir NEP 28.03.2022, p.14). Invitée à en dire plus, vous dites avoir été arrêtée à l'église (voir NEP 28.03.2022, p.14). Mais vous ignorez combien de temps vous avez été arrêtée (voir NEP 28.03.2022, p.14). Vos propos particulièrement vagues mettent à mal la crédibilité de vos déclarations sur ce point.

A l'analyse de vos déclarations, une contradiction importante est apparue concernant les problèmes rencontrés en RDC. Ainsi, devant l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêtée à deux reprises au Congo (RDC) en raison de vos activités pour le mouvement Bundu Dia Kongo. Or, devant le CGRA, vous dites avoir été arrêtée à deux reprises au Congo (RDC) en raison de vos activités pour le mouvement Bundu Dia Kongo.

L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés au Congo (RDC).

En conséquence, le CGRA ayant conclu que votre nationalité angolaise est établie à suffisance (passeport biométrique et refus de demandes de visa Ambabel - Luanda) et étant donné que vous n'invoquez aucune crainte de persécution ni aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Angola, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Vous déposez une attestation de soins datées du 31 mars 2022. Ce document atteste que vous présentez un état anxio-dépressif. Vous déposez ensuite un rapport médical daté du 4 avril 2022 attestant que vous souffrez d'un trouble de l'adaptation avec humeur dépressive et anxiété dans un contexte de problèmes familiaux liés à des maladies graves de vos deux enfants associés à des problèmes d'ordre social.

Concernant ces deux documents médicaux, il convient de noter qu'un document d'ordre psychologique ne constitue jamais la preuve concluante de tel ou tel élément du récit d'un demandeur de protection internationale. En effet, un document d'ordre psychologique, et comme tout document d'ordre médical en général, a pour vocation de constater un état de fait, de constater des séquelles. Un médecin, un psychologue, un médecin psychiatre ne saurait, avec pleine certitude, indiquer l'origine, la cause exacte d'un trouble, d'une séquelle psychologique. Tout au plus, peut-il la supposer. La réalité des faits invoqués directement par vous comme étant à la base de votre départ de l'Angola et à la base de votre demande de protection internationale ayant été remise en cause, une attestation faisant état de votre état de santé mentale ne saurait seule rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. ».

Tu invoques également le fait d'être malade et avoir peur de ne pas pouvoir être soignée en cas de retour dans ton pays.

A cet égard, il convient de noter que bien que ces problèmes médicaux ne soient pas contestés en l'espèce, ils sont sans pertinence dès lors que, d'une part, tu n'établis nullement que les problèmes médicaux dont tu souffre résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir ta race, ta religion, ta nationalité, ton appartenance à un certain groupe social ou tes opinions politiques, ni que tu ne bénéficieras pas de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et que, d'autre part, le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011), l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ».

Concernant les documents médicaux que tu déposes, à savoir un document médical daté du 1er décembre 2021 attestant que tu as été hospitalisée à partir du 17 novembre 2021 et un document médical daté du 20 avril 2022 attestant de ta maladie, il convient de noter qu'ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents attestent de la maladie dont tu souffres mais ne permet pas d'établir de lien avec les craintes invoquées en Angola.

En tout état de cause, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides constate que tu es mineure et que tu ne possèdes pas des outils suffisants pour développer et expliquer tes craintes en cas de retour. Les craintes à l'appui de ta demande d'asile ont été expliquées par ta maman et ont été analysées dans le cadre sa demande d'asile étant donné qu'elle invoque également des craintes liées aux activités politiques de ton papa. Dès lors, il ressort que ta demande d'asile est liée à celle de ta maman, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, et par conséquent, il n'y a pas lieu de t'accorder le statut de réfugié ni celui de la protection subsidiaire.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

1.4. La décision prise à l'encontre du quatrième requérant

« A. Faits invoqués

De nationalité angolaise et d'ethnie kongo, tu es né le [...] et tu es âgé de 8 ans.

En Angola, tu vivais avec ta maman [L. N. F.](CG [XXX]) et ton papa, [E.B.], ainsi que ta sœur [M. M. B.](CG [XXX]) et ton frère [D. W. B.](CG [XXX]).

En avril 2018, tu es venu en Belgique avec ta maman, ton frère et ta sœur. Tu as introduit une demande de protection internationale, ainsi que ton frère et ta sœur en date du 23 avril 2018.

Ta maman a également introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 avril 2018. Elle a invoqué les faits suivants : « Vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC), de confession chrétienne, d'ethnie kongo, et être née le [...].

Vous êtes née en RDC et vous y avez vécu dès votre naissance. Vous viviez depuis 2006 au quartier Banana, à Moanda.

Vous étiez membre du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo), tout comme vos parents. Vous encadriez la jeunesse. Le 29 février 2008, vous avez pris part à une manifestation du mouvement. Vous avez été arrêtée. Vous êtes parvenu à fuir et vous vous êtes rendue en Angola. Depuis, vous n'êtes plus retournée au Congo (RDC).

Vous avez commencé à vivre en Angola, à Bukuzao, dans la province de Cabinda.

En Angola, durant l'année 2008, vous avez fait la connaissance d'un dénommé, [E.B.], de nationalité angolaise. Vous vous êtes mariés religieusement.

Pour mieux vous intégrer, vous avez vécu en Angola sous l'identité de [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Le [...], vous avez accouché de votre premier enfant, [D. W. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Durant l'année 2011, vous avez appris que votre mari était membre du Flec Flac.

Le [...], vous avez accouché de votre second enfant, [M. M. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Entre l'année 2013 et 2014, votre mari a disparu durant trois mois en raison de ces activités politiques, puis est réapparu.

Le [...], vous avez accouché de votre troisième enfant, [J. P. B.](CG [XXX]), de nationalité angolaise dont le père est votre époux, [E.B.].

Durant l'année 2017, des policiers vous ont emmenée en raison des activités politiques de votre mari. Vous avez été détenue durant trois jours. Ensuite, vous avez été libérée.

En février 2018, vous avez à nouveau été arrêtée en raison des activités politiques de votre mari. Vous avez été détenue durant cinq jours. Le sixième jour, un policier a facilité votre évasion. Il vous a emmenée auprès d'un prénommé [J-M.], un ami d'enfance de votre mari. Ce dernier vous a emmenée à Luanda, rejoindre vos enfants.

Vous avez séjourné durant plus d'un mois à Luanda avec vos enfants, dans le quartier Fubu. Le 8 avril 2018, accompagnée de vos trois enfants, [D-W.](CG [XXX]), [M-M.](CG [XXX]c) et [J-P.](CG [XXX]d), vous avez quitté l'Angola à destination de la Belgique.

Le 23 avril 2018, vous avez introduit une demande de protection en Belgique. Le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale au nom de vos trois enfants, [D-W.](CG [XXX]), [M. M.](CG [XXX]c) et [J-P.](CG [XXX]d). ».

Tu lies ta demande de protection internationale aux mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman et tu n'invoques pas de craintes personnelles.

A. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Ton avocate a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Après une analyse approfondie des déclarations de ta maman (CG [XXX]-SP [XXX]) et de l'ensemble des éléments contenus dans ton dossier administratif, il convient toutefois de constater que le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des déclarations de ta maman, que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par elle à savoir les problèmes rencontrés en raison des activités politiques de ton papa.

Ta maman n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ta demande étant liée, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour ta maman sont les suivants :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ledit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

Partant, la demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Vous déclarez que votre identité est [N. F. L.], née le [...] à Kinshasa, de nationalité congolaise (RDC).

Or, en l'espèce, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que votre identité est [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise. Cette identité est établie par le passeport n°N[XXX] délivré par les autorités angolaises le 15 octobre 2012 à Luanda (Angola).

Confrontée à cette information, vous expliquez que lorsque vous avez été vivre en Angola en 2008, sur les conseils de votre époux, pour éviter toute discrimination, vous avez pris une identité angolaise et la nationalité angolaise, à savoir [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Questionnée alors pour comprendre pour quelle raison, dans les actes de naissances que vous déposez, vous vous identifiez auprès des autorités angolaises comme étant [N. F. L.], née le [...] à Kinshasa, de nationalité congolaise (RDC), vous ne fournissez pas d'explication suffisante. En effet, vous dites qu'il s'agit de documents établis bien avant que votre époux ne rencontre de problèmes. Interrogée plus précisément à ce sujet, vous dites que votre mari avait pris des précautions et qu'il avait fait des documents qu'il avait remis à un ami (voir NEP 28.04.2022, p.4). Votre explication ne permet de comprendre pour quelle raison, pour des raisons de sécurité, vous avez renoncé à votre identité et votre nationalité congolaise pour ensuite utiliser ces deux éléments devant les autorités angolaises lorsque vous allez déclarer vos enfants. En outre, notons qu'il n'est pas cohérent que votre époux, qui a des problèmes avec les autorités angolaises, ne change pas d'identité.

Vous ajoutez qu'il ne s'agit pas de votre véritable identité et de votre véritable nationalité.

Le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications.

En effet, concernant l'obtention du passeport angolais, il ressort de nos informations que « Les demandeurs doivent faire prendre leurs empreintes digitales quand ils présentent leur demande de passeport et quand ils vont chercher leur passeport; le délai de traitement est d'environ une semaine (ibid.). » (document canadien - Angola : information sur la procédure d'obtention d'un passeport).

En l'occurrence, le passeport biométrique avec prise de vos empreintes digitales permet de vous identifier de manière incontestable et de considérer que ce passeport angolais est bien le vôtre et que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

De plus, il ressort de nos informations que le 14 février 2017, vous avez introduit une demande de visa touristique pour la Suisse auprès de la représentation diplomatique de Norvège à Luanda, une demande de visa pour l'Allemagne auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda le 20 janvier 2017 et une demande de visa touristique pour le Portugal auprès de l'ambassade du Portugal le 20 avril 2017 avec présentation de votre passeport angolais, ces demandes de visa ont été octroyées (cfr. farde bleue). Ces demandes de visa permettent également de vous identifier de manière incontestable et d'établir que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

Dès lors, il peut être tenu pour établi que votre identification complète est [F. L. L. A.], née le [...] à Cabinda, de nationalité angolaise.

Quant à l'attestation de naissance produite dans le cadre de votre demande d'asile selon laquelle [F. L. N.](alias déclaré) est née le [...] à Kinshasa, il ne comporte pas de données biométriques permettant de vérifier que vous êtes cette personne et la valeur probante de ce document est insuffisant pour remettre en cause votre nationalité angolaise prouvée par des documents authentiques fiables à savoir un passeport angolais (avec photo et signature). Par ailleurs ce document ne précise pas la nationalité de ladite personne. Par ailleurs, il convient de noter que la probité de ce document est limitée. En effet, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, (...), un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et mœurs, ... La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. »

Pour attester de votre nationalité congolaise, vous déposez également la copie d'une carte d'électeur délivrée le 15 avril 2005. A ce propos, il convient de noter que ce document date de 2005 et est depuis devenu caduque. Dès lors, ce document n'ayant jamais été renouvelé, rien ne permet d'attester de façon récente de votre nationalité et de votre identité. Notons également que selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, (...), un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et mœurs, ... La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. »

Vous déposez également les actes de naissances de vos enfants, dont l'identité est reprise ci-dessus. Notons que selon les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) la presse fait état de fraudes dans la délivrance de documents officiels, plus particulièrement les certificats de naissance, (...). Les documents sont soit des faux fabriqués par des spécialistes de la contrefaçon, soit des documents authentiques obtenus frauduleusement. La corruption de fonctionnaires de l'Etat impliqués dans la délivrance de documents falsifiés est à mettre en lien avec le bas niveau des salaires ». En outre, interrogée pour comprendre comment vous avez obtenus ces trois actes de naissance, légalisés par les autorités angolaises le 21 février 2022, vos propos sont restés peu convaincantes et particulièrement vagues.

Par ailleurs, la circonstance que vous parlez le lingala ne suffit pas à établir que vous possédez effectivement la nationalité congolaise, cette langue étant parlée par de nombreux Angolais (voir farde bleue).

Par conséquent, vous devez prouver que vous craignez avec raison d'être persécuté ou encourez un risque réel d'atteinte grave dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir l'Angola, pour vous voir accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Vous invoquez craindre les autorités angolaises en raison des activités politiques de votre époux au sein du mouvement FLEC.

A ce propos, vos déclarations sont restées particulièrement peu vraisemblables et peu circonstanciées. Ainsi, questionnée tout d'abord sur les activités politiques de votre époux, [E.B.], vos propos sont restés particulièrement vagues.

En effet, concernant les activités précises de votre époux pour ce parti, vous ignorez si votre époux participait à des réunions du parti et vous ignorez s'il avait une carte de membre. Vous expliquez qu'avant 2018, il a rencontré des problèmes en raison de ses activités mais vous n'avez pas pu expliquer précisément de quel type de problème il s'agissait. Vous précisez qu'entre 2013 et 2014, il a disparu durant trois mois, mais vous n'avez pas pu en dire davantage (voir NEP 28.03.2022, p.8). En effet, vous déclarez qu'il avait eu des problèmes avec la police mais que tout était réglé. Il apparaît peu vraisemblable que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage à ce sujet, au vu de la gravité de la situation à ce moment-là, à savoir la disparition inquiétante de votre mari durant des mois. Notons également que vous ignorez la signification de l'acronyme FLEC (voir NEP 28.04.2022, p.4). Ce qui est pour le moins surprenant au vu des activités de votre mari pour ce parti et des problèmes qui en ont découlés pour vous et votre famille.

Vous expliquez qu'en raison des activités politiques de votre époux, vous avez été arrêtée à deux reprises. Là encore, vos propos se sont révélés dénués de toute crédibilité.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêtée une première fois en Angola durant l'année 2017. Vous précisez que deux policiers sont venus vous chercher à votre domicile et vous ont accusée de complicité avec des membres du FLEC et avez été détenue durant trois jours au commissariat de police de Bingi Grande (voir NEP 28.03.2022, p.9). Vous ajoutez avoir été relâchée après ces trois jours.

Questionnée pour comprendre si vous avez prévenu votre époux après votre libération, vous dites que non, car il allait revenir deux jours plus tard (voir NEP 28.03.2022, p.9). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, alors que vous dites avoir été détenue arbitrairement dans un commissariat de police en raison des activités politiques de votre époux, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous n'avez pas alerté votre époux dès votre libération.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, vous dites que suite à votre première arrestation, en 2017, vous vous êtes évadée après six jours de détention. Confrontée au fait que devant le CGRA, vous dites avoir été libérée après trois jours de détention, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante, vous contentant de répondre « c'est une perturbation entre la première et la deuxième, ce que je vous dis maintenant c'est ce qu'il s'est passé » (voir NEP 28.03.2022, p.10). Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur une des deux arrestations que vous dites avoir vécu en Angola suite aux activités politiques de votre époux.

Vous expliquez avoir été arrêtée une seconde fois en 2018, par des agents qui vous ont emmenée dans un endroit, où vous avez été détenue durant cinq jours (voir NEP 28.03.2022, p.10). Vous êtes parvenue à vous évader de cet endroit grâce à l'intervention d'un policier, Mario. Or, à l'analyse de votre dossier, il ressort dans le questionnaire CGRA que vous dites avoir été détenue en Angola, en 2018 durant deux jours (cfr. questionnaire CGRA).

Le fait que vous soyez contradictoire sur un élément de cette importance met à mal la crédibilité de vos déclarations concernant les détentions que vous dites avoir subies en Angola.

Concernant [J. M.], vos propos sont restés peu précis. Ainsi, vous ignorez ce que cette personne fait dans la vie, vous ignorez s'il est marié. Vous savez qu'il a deux enfants, mais vous n'avez pas pu en dire plus à son sujet. Vous ignorez également s'il est membre du Flec (voir NEP 28.03.2022, p.10 et p.11). Il est peu crédible que vous soyez si vague au sujet de la vie de cette personne alors qu'il s'agit là, non seulement d'un ami d'enfance de votre époux, mais également de la personne qui vous a permis de vous évader et de quitter l'Angola.

Questionnée pour savoir si vous avez tenté d'entrer en contact avec votre époux, vous répondez par la négative. Questionnée alors pour voir si vous avez demandé d'effectuer des démarches dans ce sens, vous dites que [J. M.] vous a dit que votre époux avait vos coordonnées s'il voulait vous contacter (voir NEP 28.03.2022, p.11).

Interrogée alors pour savoir si vous avez effectué d'autres démarches, vous dites vous être renseignée auprès de gens que votre époux connaissait (voir NEP 28.03.2022, p.12). Vous précisez vous être renseignée auprès de [R.]. Questionnée pour savoir si vous vous êtes renseignée auprès d'autres personnes, vous dites que non (voir NEP 28.03.2022, p.12). Force est de constater que votre comportement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. En effet, alors que vous dites avoir vécu des problèmes liés aux activités politiques de votre époux, avoir été détenue, il apparaît comme peu crédible que vous n'ayez pas été proactive pour tenter d'entrer en contact avec votre époux.

Concernant les circonstances de votre voyage vers l'Europe, vos propos sont apparus particulièrement contradictoires. Ainsi, interrogée à ce sujet à l'Office des étrangers, vous dites avoir voyagé avec un passeport belge sous l'identité de [M.-J. K.]. Or, devant le CGRA, vous dite avoir voyagé vers la Belgique avec un passeport angolais sous l'identité de [F. L. L. A.] (cfr. NEP 28.04.2022, p.4). Confrontée à cet élément, vous dites vous être trompée à l'Office des étrangers. Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique pas pour quelle raison vous donnez une toute autre identité et une toute autre nationalité à une même question posée. Cet élément ne fait qu'ajouter de la confusion à vos déclarations.

Par ailleurs, toujours devant l'Office des étrangers, vous dites ne jamais avoir eu de passeport (voir déclarations OE, p.9, rubrique 24). Et vous ajoutez que votre voyage a été organisé par votre oncle maternel, [L. F.] (voir déclarations OE, p.10, rubrique 30). Or, devant le CGRA, vous dites avoir voyagé avec un passeport et que [J. M.] a organisé le voyage. Cet élément est d'autant plus important qu'il porte sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique.

Enfin, à l'analyse des dossiers visa que vous avez introduit respectivement pour la Suisse, l'Allemagne et le Portugal, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, des éléments importants sont apparus.

Ainsi, il ressort très clairement de ces trois dossiers visa que votre profession est secrétaire. Or, devant les instances d'asile, vous dites être commerçante. Il ressort également de ces mêmes informations que votre époux est directeur général de l'entreprise Grupo [J. E.].

Devant l'Office des étrangers et devant le CGRA, vous dites que l'identité de votre mari est [E.B.]. Or, il ressort de l'analyse de vos demandes de visa que l'identité de votre époux est [E. J.]. Confrontée à cet élément, vous dites que le seul nom que vous lui connaissez est [E.B.] (voir NEP 28.04.2022, p.5). Votre explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'identité que vous donnez de votre époux n'est pas celle reprise sur les demandes de visa successives que vous avez introduit.

L'ensemble de ces éléments jette un peu plus le trouble et la confusion sur votre situation en Angola et celle de votre époux et ne permet pas au CGRA de connaître votre situation en Angola.

À supposer votre nationalité congolaise (RDC) comme établie, quod non en l'espèce, il convient de noter que les craintes invoquées à l'égard de la RDC sont dénuées de toute crédibilité.

Ainsi, devant le CGRA, vous expliquez avoir été arrêtée une première fois en RDC en 2017. Questionnée pour en savoir plus, vous dites ne pas connaître plus de détails (voir NEP 28.03.2022, p.14). Invitée à en dire plus, vous dites avoir été arrêtée à l'église (voir NEP 28.03.2022, p.14). Mais vous ignorez combien de temps vous avez été arrêtée (voir NEP 28.03.2022, p.14). Vos propos particulièrement vagues mettent à mal la crédibilité de vos déclarations sur ce point.

A l'analyse de vos déclarations, une contradiction importante est apparue concernant les problèmes rencontrés en RDC. Ainsi, devant l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêtée à deux reprises au Congo (RDC) en raison de vos activités pour le mouvement Bundu Dia Kongo. Or, devant le CGRA, vous dites avoir été arrêtée à deux reprises au Congo (RDC) en raison de vos activités pour le mouvement Bundu Dia Kongo.

L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés au Congo (RDC).

En conséquence, le CGRA ayant conclu que votre nationalité angolaise est établie à suffisance (passeport biométrique et refus de demandes de visa Ambabel - Luanda) et étant donné que vous n'invoquez aucune crainte de persécution ni aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Angola, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Vous déposez une attestation de soins datées du 31 mars 2022. Ce document atteste que vous présentez un état anxio-dépressif. Vous déposez ensuite un rapport médical daté du 4 avril 2022 attestant que vous souffrez d'un trouble de l'adaptation avec humeur dépressive et anxiété dans un contexte de problèmes familiaux liés à des maladies graves de vos deux enfants associés à des problèmes d'ordre social.

Concernant ces deux documents médicaux, il convient de noter qu'un document d'ordre psychologique ne constitue jamais la preuve concluante de tel ou tel élément du récit d'un demandeur de protection internationale. En effet, un document d'ordre psychologique, et comme tout document d'ordre médical en général, a pour vocation de constater un état de fait, de constater des séquelles. Un médecin, un psychologue, un médecin psychiatre ne saurait, avec pleine certitude, indiquer l'origine, la cause exacte d'un trouble, d'une séquelle psychologique. Tout au plus, peut-il la supposer. La réalité des faits invoqués directement par vous comme étant à la base de votre départ de l'Angola et à la base de votre demande de protection internationale ayant été remise en cause, une attestation faisant état de votre état de santé mentale ne saurait seule rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

En tout état de cause, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides constate que tu es mineur et que tu ne possèdes pas des outils suffisants pour développer et expliquer tes craintes en cas de retour. Les craintes à l'appui de ta demande d'asile ont été expliquées par ta maman et ont été analysées dans le cadre sa demande d'asile étant donné qu'elle invoque également des craintes liées aux activités politiques de ton papa. Dès lors, il ressort que ta demande d'asile est liée à celle de ta maman, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, et par conséquent, il n'y a pas lieu de t'accorder le statut de réfugié ni celui de la protection subsidiaire.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

II. La thèse des parties requérantes

2. Dans leur requête introductive d'instance, les requérants présentent un exposé des faits essentiellement similaire à celui présenté dans les actes attaqués.

Ainsi, la première requérante - mère des trois autres requérants - affirme qu'elle est de nationalité congolaise (R.D.C.) tandis que ses enfants sont de nationalité angolaise. Elle invoque, en substance, une crainte pour elle-même, en cas de retour en R.D.C., à l'égard des autorités congolaises en raison des liens qui lui sont imputés avec le parti B.D.K. Et, une crainte pour elle-même et ses enfants, en cas de retour en Angola, à l'égard des autorités angolaises en raison des activités politiques, de leur époux et père, au sein du mouvement « FLEC ».

3. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un **moyen unique** pris de « l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » qu'ils articulent en six griefs.

3.1. Dans un premier grief, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que la première requérante n'avait aucun besoin procédural spécial et d'avoir ainsi occulté les informations contenues dans les documents médicaux qui lui ont été transmis. Ils considèrent qu'il ressort de ces documents que la première requérante présente des troubles qui affectent sa capacité à livrer un récit cohérent et soutenu, à supporter la pression liée à un entretien et à présenter des réponses élaborées et parfaitement construites. Ils soutiennent qu'il ne ressort pas des décisions attaquées que les déclarations de la première requérante ont été analysées en tenant compte de sa vulnérabilité.

3.2. Dans un deuxième grief, les requérants soutiennent que les problèmes psychologiques de la première requérante sont la résultante d'un passé traumatique et qu'ils constituent, à tout le moins un commencement de preuve.

3.3. Dans un troisième grief, les requérants soutiennent, en substance, que la première requérante est de nationalité congolaise. Ils contestent la force probante des documents angolais attestant de sa nationalité angolaise - lesquels auraient été obtenus à la suite d'une fraude - et soutiennent par contre que les documents congolais, ainsi que les documents angolais où elle apparaît sous sa véritable identité, qu'elle a déposés au dossier administratif permettent, joints à d'autres indices tel que sa connaissance du lingala, de corroborer ses propos quant à son identité et sa nationalité. Ils insistent sur la prudence à adopter dès lors que la nationalité angolaise, dès lors qu'elle a été obtenue de manière frauduleuse, pourra lui être retirée.

3.4. Dans un quatrième grief, les requérants soutiennent que les demandes des enfants doivent être également analysés par rapport à la RDC, quand bien même ils sont angolais, dans la mesure où l'on ne peut scinder les dossiers et qu'ils doivent suivre le sort de leur mère, victime principale des persécutions.

3.5. Dans un cinquième grief, les requérants s'emploient à contester l'analyse de la partie défenderesse, et les motifs qui la sous-tendent, au sujet des craintes nourries par la première requérante à l'égard de la RDC.

3.6. Dans un sixième grief, les requérants s'emploient à contester l'analyse de la partie défenderesse, et les motifs qui la sous-tendent, au sujet des craintes nourries par la première requérante à l'égard de l'Angola.

4. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de « *À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise* ».

5. En annexe de leur requête, les requérants déposent divers documents, inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Rapport HRW, « RD Congo : La répression s'intensifie », dd. 28.01.2021 ;

4. Amnesty, « Un an après l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains », dd. 24.01.2020 ;

5. Amnesty, « République démocratique du Congo. Les autorités doivent libérer 10 jeunes militant.e.s immédiatement et sans condition », dd. 19.01.2021 ;

6. COR-Focus, « Situation politique à Kinshasa », dd. 21.12.2020 ;

7. Article RFI dd. 24.09.2021 ;

8. Article TV5Monde dd.16.09.2021 ;

9. Article Arfik.com dd.25.04.2021 ;

10. Amnesty International, Rapport RDC 2020/2021 ;

11. Rapport CEDOCA, « RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », dd. 15.02.2018 ;

12. Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada, « RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », dd 10.07.2017 ;

13. Article de Steun MO, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », dd. 19.09.2017 ;

14. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 20.01.2020 ;

15. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 23.07.2021 ;
16. COI Focus, RDC, « Situation politique à Kinshasa », dd. 18.10.2021 ;
17. Loi angolaise sur la nationalité n°2/2016 du 15 avril 2016 ;
18. Loi n°35.1961 du 20 juin 1961 portant le Code de nationalité congolaise ;
19. Wikipédia, langues en Angola ;
20. Wikipédia, Lingala ;
21. Rapport Amnesty 2022 ;
22. Amnesty, « Angola. Les autorités répriment les organisations de la société civile avant les élections », dd. 25.05.2022 ;
23. Article « Le FLEC dénonce "l'attaque terroriste" de l'armée angolaise contre des civils cabindais en RD Congo », dd. 01.06.2022 ;
24. Extraits internet de recherche « Grupo Jeremias Elias » ;
25. Rapport Transparency International 2020 ;
26. Article Alerte, « Un avenir prometteur : les efforts récents de l'Angola pour lutter contre la corruption », dd. 06.10.2021 ;
27. Article voaafrique ; « La lutte contre la corruption en Angola ratisse large », dd. 19.05.2021 ;
28. Article Jeune Afrique, « Angola : quand la croisade anticorruption se retourne contre João Lourenço », dd. 14.10.2020 ;
29. Article FDS, « Un trafic de faux papiers congo-angolais démantelé en Rhône-Alpes », dd. 07.07.2012 ;
30. Article L'Afrique La tribune, « Angola-Portugal : Isabel dos Santos fait valoir de « faux passeport et email » à la base de ses déboires », dd. 12.05.2020 ;
31. Article Angop, « Les autorités préparent le lancement du passeport biométrique », dd. 02.06.2021 »

III. L'appréciation du Conseil

6. A titre liminaire, le Conseil constate que le recours vise quatre décisions qui concernent les membres d'une même famille - trois enfants et leur mère -, lesquels invoquent les mêmes craintes de persécutions. Les décisions prises à l'égard des trois enfants sont en outre motivées par référence à la décision prise à l'égard de leur mère, la première et principale requérante. Les requérants développent par ailleurs les mêmes moyens et arguments à l'encontre des décisions attaquées. Dans ces conditions, seule la décision prise à l'égard de la première et principale requérante sera examinée. Les développements de l'arrêt concernant cette décision s'appliquant, par identité de motifs, aux décisions prises à l'égard des trois enfants.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande de protection internationale, qui a donné lieu aux décisions attaquées par le présent recours, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

A. Examen des demandes sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

8. La présente affaire soulève plusieurs questions, qui concernent toutes la première phase d'examen de la demande de protection internationale - à savoir, celle de l'établissement des faits - et qui peuvent être formulées comme suit :

- l'identité et la nationalité angolaises de la requérante peuvent-elles être tenues pour établies ? (a)
- la vulnérabilité de la requérante peut-elle expliquer certaines carences de son récit et peut-elle constituer un commencement de preuve des faits allégués ? (b)
- les faits à l'origine de la fuite de la requérante et qui fondent sa crainte peuvent-ils, le cas échéant sous couvert du bénéfice du doute, être tenus pour établis ? (c)

9. Après examen du dossier administratif et des écrits de procédure, le Conseil est d'avis, pour les raisons exposées ci-dessous, qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative à la première question et par la négative aux deux questions suivantes.

a.) Quant à la nationalité de la requérante

10. Cette question est essentielle puisqu'elle détermine le pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit être effectué.

Le Conseil rappelle en effet que la protection internationale, qu'il s'agisse de celle offerte par le statut de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) ou de celle offerte par le statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980) est subsidiaire par rapport à celle qui doit être mise en œuvre par les autorités nationales du demandeur.

11. Il appartient donc au demandeur de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

12. En l'espèce, la requérante se présente sous l'identité de F. N. L. et prétend être de nationalité congolaise. Il ressort cependant des informations, versées par la partie défenderesse au dossier administratif, qu'elle est titulaire, sous l'identité de F. L. L. A., d'un passeport angolais biométrique avec prise d'empreintes, qui lui a été délivré par les autorités angolaises en date du 15 octobre 2012. Ces mêmes informations font en outre apparaître que la requérante est également titulaire, toujours sous l'identité de F. L. L. A., d'une carte d'identité angolaise sur laquelle figurent également ses empreintes.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la possession d'un tel passeport permet de présumer que la requérante détient la nationalité du pays de délivrance, à savoir l'Angola (en ce sens : Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 20, § 93)) ; ce que confirme encore son document d'identité angolais.

13. Les différents arguments avancés en termes de recours ne parviennent pas à renverser cette présomption.

13.1. La requérante prétend avoir obtenu ces documents de manière frauduleuse mais échoue à le démontrer.

Dans son recours, elle expose ainsi que la corruption gangrène les services publics angolais et qu'il est, partant, tout à fait crédible qu'elle ait pu obtenir un faux passeport et une fausse carte d'identité. Elle précise que pour éviter la discrimination à l'égard des ressortissants congolais, elle y a vécu sous une fausse identité et y a obtenu, grâce à l'aide de contacts de son mari, un document d'identité angolais, lequel lui a permis par la suite d'obtenir un passeport.

Cette explication ne peut cependant emporter la conviction du Conseil dès lors que:

- le passeport dont elle est dépositaire est un passeport biométrique ; or, comme elle le souligne dans son recours, ce type de passeport a été mis en place pour lutter contre la corruption ;
- cette explication s'avère également incompatible avec ses précédentes déclarations. La requérante avait en effet affirmé, lors de son premier entretien (notes d'entretien personnel du 28 mars 2022, p.7), que pour obtenir ce document, il lui avait juste fallu enregistrer son nom sur les registres par le biais d'une déclaration sur l'honneur. Or, elle n'apporte aucun argument de nature à expliquer cette rétractation ;
- cette explication ne donne, en outre, aucun éclaircissement sur la façon dont ce document d'identité qui aurait été prétendument obtenu frauduleusement en vue de s'intégrer en Angola, aurait pu être renouvelé, huit ans après son arrivée, pour une carte d'identité avec empreintes. Il ressort en effet du dossier administratif que la carte d'identité présentée dans le cadre de ses demandes de visa a été émise le 7 octobre 2016 et porte ses empreintes.

C'est, partant, en vain que la requérante invoque la prudence au regard de la possibilité - au demeurant purement hypothétique à ce stade - que sa nationalité angolaise lui soit retirée dès lors qu'elle aurait été obtenue par la fraude. Cette affirmation de fraude étant purement déclarative et n'est ni étayée ni démontrée ainsi que cela ressort des observations qui précèdent.

13.2. La requérante prétend encore que les documents qu'elle a déposés attestent de sa nationalité congolaise.

Le Conseil constate à l'inverse que lesdits documents, dans le contexte de corruption décrit par la requérante et qui vaut également pour les documents congolais, comme en atteste le dossier administratif, sont, pour les motifs qui suivent, dénués de toute force probante :

- ainsi, s'agissant des actes de naissance de ses enfants, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucune explication plausible pour justifier qu'elle figure sur ces documents sous une autre identité - à savoir, son identité congolaise - que celle dont elle est connue des autorités angolaises. L'objectif affiché en termes de recours d'éviter les risques de confusion est d'autant moins plausible que cette démarche est ce qui, en réalité, crée la possible confusion.

Par ailleurs, cette attitude particulièrement prudente est démentie par la circonstance que l'époux de la requérante, qui était pourtant déjà suspecté d'être membre des Flec, y est mentionné sous sa véritable identité. En termes de requête, la requérante prétend que c'est le nom de son beau-père qui y est renseigné. Outre que cette explication est peu pertinente puisqu'elle conduit nécessairement à considérer ce document comme non fiable, elle renforce le discrédit de la requérante puisque cette dernière a déclaré de manière constatée, durant chacun de ses entretiens, que son époux se nommait E. B., soit le nom renseigné sur les actes de naissance.

- s'agissant de son attestation de naissance, le Conseil ne peut que constater, comme l'a fait à juste titre la partie défenderesse, qu'il ne peut être relié de manière certaine à la requérante dès lors qu'il ne comporte ni photo ni épreuves digitales. Il a, partant, moins de force probante que les deux documents angolais présents au dossier administratif.
- s'agissant de sa carte d'électeur, si elle contient une photographie de la requérante, cette dernière n'y est pas reconnaissable. Par ailleurs, en tout état de cause, elle a été émise en 2005, soit bien avant que la requérante ne s'installe en Angola et ne peut donc, à supposer même qu'elle attesterait de sa nationalité congolaise à cette date - *quod non* -, démentir qu'elle soit actuellement reconnue par les autorités angolaises comme étant l'une de leurs ressortissantes.

Le fait que le dossier administratif ne contienne aucune preuve de la perte de sa nationalité congolaise, alors que la législation de ce pays ne tolère pas la double nationalité, ne permet pas d'énervier ce constat.

Le Conseil rappelle en outre qu'à supposer même que la requérante soit également de nationalité congolaise, le fait de ne pas avoir de crainte à l'égard des autorités de l'un des deux pays dont elle possède la nationalité ou de ne pas y encourir de risque d'atteintes graves, suffit pour rejeter la demande.

13.3. La requérante soutient encore qu'il aurait dû être porté une attention particulière à d'autres indices qui, à son estime, confirment sa nationalité congolaise, à savoir le fait qu'elle parle le lingala et a pu donner des informations sur la RDC, tels que le nom des quartiers où elle a vécu.

Le Conseil constate cependant que la requérante est renseignée comme originaire de Cabinda sur sa carte d'identité angolaise, soit une région limitrophe du Congo où, comme le souligne les pages wikipédia citées en référence dans son recours, le lingala y est parlé. Cette même circonstance peut également expliquer sans mal qu'elle puisse apporter des renseignements sur la ville de Moanda.

14. En conclusion, la nationalité angolaise de la requérante peut être tenue pour établie et celle de ses enfants n'est d'ailleurs pas contestée. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que leurs demandes de protection devaient être examinées par rapport à l'Angola.

15. Les documents joints à la requête et qui sont relatifs à la situation en RDC sont donc irrelevants.

b.) Quant à la vulnérabilité de la requérante et ses conséquences sur le processus d'établissement des faits.

16. La requérante a déposé au dossier administratif :

- une attestation de soins, rédigée par sa psychologue, le 31 mars 2022, qui mentionne qu'elle « *présente un état anxio dépressif dans le cadre d'un trauma complexe : troubles du sommeil, fatigue importante, troubles de concentration, hypervigilance constante, humeur dépressive, faible estime de soi, difficultés à se projeter, perte de goût, d'envie...* » ;
- un rapport psychiatrique daté du 4 avril 2022, sollicité par sa psychologue et réalisé sur la base de deux consultations, qui constate qu'elle « *présente une symptomatologie caractéristique d'un trouble de l'adaptation avec humeur dépressive et anxiété dans un contexte de problèmes familiaux liés à des maladies graves de ses deux enfants associés à des problèmes d'ordre social* » et lui prescrit un traitement composé de la prise de deux médicaments et de la poursuite d'un travail psychothérapeutique de soutien et de gestion des émotions et de l'anxiété ;

17. A la lecture de ces documents, le Conseil constate qu'il n'est pas fait mention d'un stress post-traumatique mais, tout au plus, sans néanmoins le minimiser, d'un état anxio-dépressif.

Cet état anxio-dépressif est par ailleurs attribué par la psychiatre consultée à un trouble de l'adaptation. Sa psychologue mentionne, pour sa part, un « *cadre de trauma complexe* » sans cependant apporter plus de précision sur la nature ou l'origine dudit trauma. Chacun de ces documents insiste par ailleurs sur le contexte familial de la requérante, l'attestation de soins pour préciser que les consultations psychologiques ont été mises en place dans « *le cadre de la maladie génétique chez ses enfants (drépanocytose) nécessitant de nombreuses hospitalisations* », et le rapport psychiatrique pour souligner le rapport entre son état et les difficultés d'ordre familial (maladies graves de ses enfants) et social.

18. La requérante ne saurait dès lors être suivie lorsqu'elle soutient, dans son recours, que ses problèmes psychologiques et psychiatriques « *sont la résultante d'un passé traumatique* ». Rien ne l'établit et il est fort probable, sur le vu des documents déposés, que sa fragilité mentale actuelle soit le produit du stress induit par la santé déficiente de ses enfants.

Partant, et quelle que soit la sévérité de son état, celui-ci ne peut être considéré comme un commencement de preuve des événements qu'elle affirme avoir vécus en Angola.

19. Cet état anxio-dépressif a certes pu compliquer la tenue de ses entretiens. L'attestation de sa psychologue fait en effet état de différents symptômes pouvant perturber le récit des événements qui l'ont conduite à fuir l'Angola, tels que par exemple des troubles de la concentration.

Cependant, pour les motifs exposés plus amplement ci-après, le Conseil estime, après examen du dossier administratif, que son état ne peut expliquer valablement les lacunes qui entachent son récit.

c.) Quant aux faits contestés

20. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a légitimement pu considérer, pour les motifs mentionnés dans sa décision, que la requérante n'établit pas la réalité des faits à l'origine de sa fuite et qui fondent sa demande de protection, à savoir l'engagement de son époux au sein du mouvement « Flec-Fac » et les deux détentions arbitraires dont elle aurait, pour cette raison, été victime.

21.1. Concernant ses **deux détentions**, les contradictions portant sur les durées de celles-ci sont explicitement attribuées par la requérante à son état dépressif.

Elle explique en effet avoir « *échangé la période de ses deux détentions* » ; elle rectifie donc ses propos en expliquant que la première détention - celle de 2017 - a duré 3 jours, tandis que la seconde - celle de 2018 - a duré 6 jours ; elle ajoute que la première détention « *a duré moins longtemps* » que la seconde.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il constate qu'il ne saurait être question d'une simple confusion entre les durées respectives de ses deux détentions. Il observe en effet que dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, qui lui a été relu en langue lingala et qu'elle a signé, le chiffre de trois n'apparaît jamais. La requérante mentionne en effet une durée de deux jours seulement pour la seconde détention, dont elle donne en outre précisément les dates de début et de fin. Les possibles troubles de la concentration ne se vérifient dès lors pas pour ces contradictions spécifiques.

Mais encore, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucune explication à la contradiction portant sur la façon dont sa première détention aurait pris fin. Elle a en effet déclaré lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers qu'elle s'était évadée, tandis que par la suite, elle a déclaré à la partie défenderesse qu'elle avait été libérée.

De telles contradictions, sur un élément aussi central de son récit, ne permettent pas tenir celui-ci pour établi.

Le Conseil constate également qu'afin de minimiser l'in vraisemblance relevée par la partie défenderesse concernant le fait qu'elle ne s'est pas inquiétée, à sa sortie de prison, de prévenir son mari, la requérante affirme dans son recours qu'elle aurait tenté de le joindre mais sans succès. Cette explication n'est pas compatible avec ses précédentes déclarations selon lesquelles elle ne l'aurait pas contacté car il revenait deux jours plus tard. Elle tend dès lors à renforcer le discrédit de l'intéressée.

21.2. Concernant les **activités politiques de son époux**, la requérante explique son ignorance à ce sujet par son statut de femme en précisant qu'il n'est pas de coutume, en Afrique, qu'un mari informe son épouse de ses activités. Elle ajoute qu'ils ne se voyaient que très rarement, essentiellement le dimanche après-midi.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. S'il est en effet possible que, dans la société africaine, la femme soit tenue éloignée des affaires de son époux, il n'est par contre pas vraisemblable, comme le souligne la décision attaquée, que compte-tenu des implications graves que les activités de son époux ont eu pour eux deux - ses propres détentions et la disparition de son époux pendant plusieurs mois - que la requérante n'ait pas cherché à en savoir davantage. Or, ainsi qu'indiqué dans la décision attaquée, elle n'est même pas en mesure de préciser la signification de l'acronyme FLEC.

La requérante invoque encore son état anxio-dépressif. Cependant, si des difficultés de concentration ont éventuellement pu affecter la qualité de ses entretiens, encore faut-il qu'elle livre, dans son recours, le peu de précisions qu'elle détient - compte-tenu de sa position d'épouse - et qui pourrait convaincre de la réalité des activités politiques de son époux, ce qu'elle ne fait pas. Elle ne permet dès lors pas de considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation en considérant les faits pour non établis.

21.3. Concernant **la personne qui l'a aidée à quitter l'Angola, J. M.**, la requérante soutient qu'il ne s'agit pas d'un ami d'enfance de son époux mais d'un camarade, ce qui explique qu'elle n'en sache pas beaucoup sur lui.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que dès lors que cette personne lui a été désignée par son époux comme la personne ressource en cas de problèmes et qu'elle l'a aidée à quitter le pays, il n'est pas compréhensible qu'elle ne puisse apporter plus d'informations à son sujet. En tout état de cause, il s'agit clairement d'un motif très secondaire en sorte telle, qu'à supposer même qu'il ne puisse être tenu pour adéquat, cela ne pourrait emporter une autre analyse de sa demande.

21.4. Concernant **son ignorance quant au sort de son époux**, la requérante affirme qu'elle a fait tout son possible pour le joindre mais qu'elle n'y est pas parvenue.

Outre qu'il paraît peu plausible que son époux et elle-même n'aient rien organisé pour pouvoir se contacter au plus vite dans les circonstances de fuite qu'elle décrit, le Conseil constate que l'intéressée se contente d'affirmer qu'elle a vainement tenté de le joindre sans cependant détailler les démarches qui permettraient de constater qu'effectivement aucun grief ne peut lui être adressé à ce sujet.

21.5. Concernant **la dissimulation du fait qu'elle ait voyagé avec son passeport angolais**, la requérante s'étonne que ce reproche lui soit adressé dès lors qu'elle a expliqué en fin d'audition qu'elle avait été mal conseillée et a admis qu'elle avait menti.

A cet égard, le Conseil note que ce n'est qu'une fois confrontée aux informations en possession de la partie défenderesse que la requérante a admis qu'elle avait menti. Ce mensonge s'explique en outre par le fait qu'elle souhaitait, comme elle l'indique de manière inconséquente en termes de requête, éviter de mentionner « *qu'elle avait la double nationalité* ». Partant, et dès lors que la requérante tente toujours de dissimuler sa nationalité angolaise, le grief retenu est pertinent et adéquat.

21.6. Concernant **les informations renseignées dans ses demandes de visas**, la requérante fait valoir que les informations qui y sont renseignées ne correspondent pas à la réalité. Elle prétend qu'en vue de se dissimuler de ses autorités nationales, son époux travaille et voyage sous différents *alias*. Elle précise qu'il s'appelle E. J. mais utilisait comme nom d'emprunt celui de son père décédé, E. B. Quant à la société dont il serait le directeur général, il s'agit d'une entreprise fantôme afin de justifier la caractère commercial des voyages. C'est pour les mêmes motifs que la requérante y a été renseignée comme secrétaire.

Ces explications ne convainquent pas. Outre qu'elles sont en flagrante contradiction avec les précédents propos de la requérante - qui a de manière constante soutenu que son époux se nommait E. B. lors de ses entretiens personnels - elles sont par elles-mêmes incohérentes. Il ne peut en effet être soutenu que l'époux de la requérante voyageait sous des noms d'emprunt, tout en affirmant que son véritable nom est bien celui renseigné dans les différentes demandes de visa déposées, soit E. J. Le Conseil note encore que les enfants de la requérante sont présentés sous le patronyme de B. dans sa requête, alors que dans les documents afférents aux demandes de visas, ils apparaissent sous le patronyme de A. E. (réunion du patronyme angolais de la requérante, A., et de celui de leur père, E., selon la requête). Partant, la requête, loin d'éclaircir les propos de la requérante, ajoute encore à la confusion.

22. Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante.

En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres (voy. l'article 48/6, conditions c) et e)).

23. Il se déduit des considérations qui précèdent que les faits qui ont amené la requérante, selon ses dires, à quitter l'Angola ne peuvent être tenus pour établis. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'appliquer la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

24. **En conclusion**, les faits qui ont amené la requérante et ses enfants à quitter leur pays restent inconnus du Conseil. Dans ces conditions, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

25. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que les faits et motifs invoqués par les requérants pour solliciter la reconnaissance d'une qualité de réfugié dans leur chef, manquent de crédibilité ou de fondement. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne développent aucune argumentation permettant de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

26. En conséquence, il n'y a pas lieu de leur accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

27. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil confirmant les décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM